

N° 03-0357

Mme Sonia X et autres

M. BICHET
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 février 2004
Lecture du 26 février 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 23 octobre 2003 sous le n° 03-0357, la requête présentée par Mme Sonia X; Mme Sonia X et autres demandent au tribunal administratif :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du conseil municipal de Nouméa n° 2003-1022 du 31 juillet 2003 autorisant le maire à signer la convention de concession pour la réalisation du centre de transit et de l'installation de stockage des déchets de la ville ainsi que la gestion du service public du tri, du transport et du traitement des déchets urbains ;
- 2°) d'annuler par voie de conséquence l'article 2 de la délibération du conseil municipal de Nouméa n° 2003-1023 du 31 juillet 2003 fixant les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le second semestre de l'année 2004 ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Nouméa de justifier de la dénonciation du contrat de concession ou de la saisine du tribunal administratif à fin d'annulation de ce dernier ;

.....

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. BICHET, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

- le rapport de M. BICHET,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que Mme Sonia X et autres demandent l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part de la délibération du conseil municipal de Nouméa n° 2003-1022 du 31 juillet 2003 autorisant le maire à signer la convention de concession, pour le traitement des déchets urbains de la ville, comportant la réalisation du centre de transit et de l'installation de stockage ainsi que la gestion du service public du tri, du transport et du traitement des déchets urbains, d'autre part, par voie de conséquence, l'article 2 de la délibération n° 2003-1023 du même jour, fixant les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le second semestre de l'année 2004 ;

Sur les moyens tirés de l'insuffisance d'information des conseillers municipaux :

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-22 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » ; que l'article L. 121-10 du même code dispose : « III. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. » ;

Considérant, d'une part, que la commune de Nouméa soutient sans être contredite que la convocation des conseillers municipaux à la séance du conseil municipal du 31 juillet 2003 au cours de laquelle les délibérations attaquées ont été adoptées, était accompagnée d'une note de synthèse, des projets de délibérations, et du projet de convention de concession comportant la liste des pièces annexes ; que, dans ces conditions, le moyen tiré par les requérants de ce que l'information préalable des conseillers municipaux n'aurait pas été suffisante en l'absence d'envoi des dix-sept annexes du contrat doit être rejeté ;

Considérant, d'autre part, que par la délibération en litige, le conseil municipal a autorisé le maire à signer le contrat de concession dont il s'agit, lequel comprend, aux termes de son article 31, les dix-sept annexes qui y sont énumérées ; que la seule circonstance que les conseillers municipaux n'ont pas été destinataires desdites annexes préalablement à la séance du 31 juillet 2003 au cours de laquelle la délibération litigieuse a été adoptée, n'est pas de nature, par elle-même, à établir que le conseil municipal aurait été insuffisamment informé pour lui permettre d'exercer sa compétence ; qu'il n'est pas soutenu que les membres du conseil municipal auraient été privés de la possibilité, préalablement et lors de la séance du 31 juillet 2003, de consulter lesdites annexes ; que le moyen tiré du défaut d'information du conseil municipal doit ainsi être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'intérêt communal :

Considérant que l'article L. 121-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant qu'en organisant le service du traitement des ordures ménagères de la commune, le conseil municipal de Nouméa n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ; que le contrat de concession, qui fixe par son article 3 le périmètre de la concession dans les limites du territoire de la commune de Nouméa, et qui se borne à autoriser le concessionnaire à contracter avec d'autres collectivités publiques et des personnes privées, sous réserve de ne pas nuire au service public concédé, ne comporte aucun empiètement sur les compétences d'autres autorités publiques ;

Considérant que les nouvelles installations doivent remplacer le centre de Ducos, arrivé à saturation, lequel recevait, à hauteur de 10% environ du volume total annuel, les déchets provenant de communes autres que Nouméa ; que les requérants soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que ce pourcentage est appelé à croître pour représenter de 30 à 40 % du volume annuel total ; que l'article 14 du contrat de concession institue un mécanisme financier qui prévoit, en deçà d'un volume annuel de 90 000 tonnes de déchets stockés sur le site de Boulouparis, une aide de la ville à son concessionnaire, et au-delà de 90 000 tonnes le reversement à la ville par le concessionnaire d'une quote-part des recettes correspondantes ; qu'il résulte des pièces du dossier que, sur la base des quantités de déchets traités en 2001 et 2002, les déchets ménagers, industriels et commerciaux, et assimilés ainsi que le surplus des déchets verts, provenant de Nouméa, destinés à être stockés sur le site de Boulouparis, représentent environ 75 000 tonnes par an ; qu'à supposer même que la part de l'activité du concessionnaire déployée en direction des autres collectivités locales puisse représenter jusqu'à 40 % du volume total de déchets traités, excédant ainsi largement le point d'équilibre financier du contrat qui se situe à 90 000 tonnes, ladite part d'activité n'en demeurerait pas moins un complément normal de la mission principale assignée au concessionnaire ; que ce complément, qui revêt à la fois un caractère d'intérêt général, par le service offert à d'autres collectivités publiques, et d'utilité pour la ville de Nouméa par l'intérêt financier qu'il présente, ne retire pas, ainsi, au service public concédé, son caractère d'intérêt communal ;

Sur le moyen tiré du non respect de la procédure de passation des marchés publics :

Considérant que la convention de concession en cause a pour objet de charger le concessionnaire de réaliser les installations et d'exploiter le service public du traitement des ordures ménagères ; que le cocontractant de l'administration est rémunéré par une part de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçue sur les usagers correspondant au service rendu par le tri et le traitement des déchets collectés, par la perception directe d'une redevance auprès de l'utilisateur pour le traitement des déchets industriels et commerciaux, par la rémunération perçue le cas échéant auprès d'autres collectivités locales pour le traitement de leurs déchets urbains et enfin par les recettes provenant de la revente des sous-produits du traitement des déchets ; qu'à supposer même, ainsi que l'affirment les requérants, qu'en regard de la situation des usagers du service de l'enlèvement des ordures ménagères de la ville, le concessionnaire serait assuré d'obtenir les quantités de déchets urbains produits, ce volume qui s'élevait en 2001 à environ 38 000 tonnes ne représente, même en y incluant les déchets verts et encombrants produits par la ville, que la moitié environ du total des recettes attendues ; que si un mécanisme d'abondement par la ville est prévu, ce dernier n'intervient au plus qu'à hauteur de 20 % environ du chiffre d'affaires total escompté ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le concessionnaire ne bénéficie pas, en fait, de l'assurance de disposer d'un volume d'activité déterminé concernant tant les déchets industriels et commerciaux des usagers de Nouméa que les ordures ménagères et autres déchets provenant, le cas échéant, d'autres communes et d'utilisateurs situés « hors périmètre » ; qu'ainsi la rémunération prévue par le contrat de concession est substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service ; qu'il s'ensuit que le contrat de concession ne présente pas le caractère d'un marché et n'entre donc pas dans le champ d'application de la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés administratifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme Sonia X et autres doit être rejetée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner Mme Sonia X et autres à payer à la commune de Nouméa et à la société calédonienne de services publics les sommes que ces dernières demandent au titre des frais exposés par elles dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Sonia X et autres, est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nouméa et celles présentées par la société calédonienne de services publics tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Sonia X et autres,

MARCHES & CONTRATS